

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
LES ROUTES DEPARTEMENTALES D92 et D95
au territoire de la commune de LAIRES
Passage des convois exceptionnels pour la livraison
des composants des éoliennes
Section hors agglomération
sur la période du 25 juillet 2024 au 27 septembre 2024**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 02/07/2024, par laquelle l'entreprise ERG, fait connaître que le passage des convois exceptionnels pour la livraison des composants des éoliennes, pourront débuter le 25 juillet 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, pour permettre le passage des convois exceptionnels pour la livraison des composants des éoliennes, va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D92 du PR 6+250 au PR 6+650 et D95 du PR 5+700 au PR 7+500, hors agglomération, sur la période du 25 juillet 2024 au 27 septembre 2024, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le passage des convois et la livraison et ainsi prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de LAIRES,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lumbres-Fauquembergues,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D92 du PR 6+250 au PR 6+650 et D95 du PR 5+700 au PR 7+500, hors agglomération, sur le territoire de la commune de LAIRES, sur la période du 25 juillet 2024 au 27 septembre 2024, pour permettre le passage des convois exceptionnels et des livraisons susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- interdiction de doubler ou de dépasser,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Lumbres,

Le 11 juillet 2024



Signé électroniquement par
Cyrille DUVIVIER
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Audomarois